

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Treize, le Mardi 30 Avril 2013 à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le Lundi 22 Avril 2013, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

MM. LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mme MORACCHINI, M. CASASOPRANA, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjointes au Maire.

MM. PARODIN, VITALI, MARY, Mme POLI, M. AMIDEI, Mme SUSINI Claire, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M. COMBARET, M. TOMI, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme TOMI, M. D'ORAZIO, Mme GUERRINI, MM. FERRARA, LAUDATO, SBRAGGIA, Conseillers Municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

| | | |
|------------------|---|----------------|
| Mme RISTERUCCI | à | M. le Maire |
| Mme PIMENOFF | à | M. LUCIANI |
| Mme FERRI-PISANI | à | M. GABRIELLI |
| Mme PERES | à | Mme TOMI |
| Mme SAMPIERI | à | M. CASASOPRANA |
| M. ZUCARELLI | à | M. PIERI |

Etaient absents :

Mme GUIDICELLI, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Adjointes au Maire, Mme DEBROAS, M. BASTELICA, Mme JOLY, M. BERNARDI, Mme CURCIO, Mme PASTINI, MM. RUAULT, CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

| | |
|---|----|
| Nombre de membres composant l'Assemblée : | 45 |
| Nombre de membres en exercice : | 45 |
| Nombre de membres présents : | 28 |
| Quorum : | 23 |

Le quorum étant atteint, M. D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Mardi 30 Avril 2013

Délibération N°2013 / 119

Demande au titre des taxes d'urbanisme de remise gracieuse de pénalités formulée par la SCI ROI CHELEM suite à une erreur de classement de catégorie de l'immeuble concerné.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La SCI ROI CHELEM a obtenu en avril 2005, un permis de construire pour la réalisation d'un Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), groupé avec la réalisation de logements et de quelques commerces et bureaux.

En 2006, suite à la réception de l'avis des sommes à payer au titre des taxes locales d'urbanisme, la société a adressé un courrier à la Direction Départementale de l'Equipeement pour corriger le classement de l'établissement qui par erreur avait inscrit en catégorie habitation principale et non en établissement d'hébergement pour personnes âgées, établissement spécifique qui bénéficie d'une catégorie d'imposition particulière.

Cette réclamation, malgré plusieurs relances, est restée sans suite ce qui a généré des pénalités de retard.

Aujourd'hui, le contribuable s'est acquitté de l'ensemble des taxes d'urbanisme et des pénalités et les services fiscaux ont reclassé le bâtiment dans la bonne catégorie. Aussi, le Trésor Public, après avoir émis un avis favorable, s'adresse à la Ville et au Département, bénéficiaires des pénalités, afin de statuer sur la remise gracieuse desdites pénalités.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accorder la remise gracieuse des pénalités qui s'élèvent à 21 560 € au titre de la Commune.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de Monsieur Charles CERVETTI, Adjoint délégué,
et après en avoir délibéré,**

Vu la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée portant droit et liberté de la Commune,
Vu la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22
Vu l'avis favorable de la commission Municipale compétente en date du 26 avril 2013.
Considérant que l'article L251 A du Livre des Procédures Fiscales, donne compétence aux Collectivités Territoriales pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité,

DECIDE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- d'accorder la remise gracieuse des pénalités qui s'élèvent à 21 560 € au titre de la Commune.

PRECISE

- que les crédits nécessaires sont inscrits dans les documents budgétaires de la Ville, exercice 2013.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en mairie.

.....
Fait et délibéré à AJACCIO les jour, mois et an que dessus.
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Dr Simon RENUCCI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20130430-2013_119-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2013